



**Communauté de Communes  
DES COTEAUX DU GIROU**

**Rapport annuel de la Commission Locale  
d'Evaluation des Charges Transférées  
EXERCICE 2023  
Communauté de Communes Coteaux du Girou**

*Réunion du 19 septembre 2023*

**Version 2 du 19 septembre 2023,**

**Référence M23-0911**

**Version proposée à la C.L.E.C.T.**



## **Vote sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

**Le mardi 19 septembre, à GRAGNAGUE,**

Nombre de votants : **10**

Nombre de votes « pour » : **10**

Nombre de votes « contre » **0**

Nombre d'abstentions : **0**

Le relevé de signature est intégré au rapport de la CLECT.

**Le présent Rapport a été proposé à l'examen de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) à l'occasion de sa réunion du 19 septembre 2023.**

Il se décline de la manière suivante :

**Propos introductifs :** les travaux préalables de la C.L.E.C.T., engagés à propos de la compétence « Jeunesse », en 2023.

### **I/ Cadre général de l'évaluation des charges**

- a. Le cadre juridique de l'évaluation des charges
- b. Les modalités d'évaluation
- c. Principes généraux retenus par la C.L.E.C.T.
- d. La clause de revoyure

### **II/ Compétences concernées par les travaux de la C.L.E.C.T. en 2023**

- a. Le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la compétence « Jeunesse »

### **III/ Evaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Jeunesse »**

### **IV/ Les participations communales : propositions de retenues sur Attributions de Compensation**

- a. Les principes et mécanismes retenus
- b. Les propositions Commune par Commune

### **V/ Les procédures à mettre en œuvre**

- a. La procédure d'adoption du Rapport de la C.L.E.C.T.
- b. La procédure de modification des retenues sur attributions de compensation

## PROPOS INTRODUCTIFS SUR LES TRAVAUX DE LA C.L.E.C.T.

La Communauté de Communes « Coteaux du Girou » a lancé en 2022 une réflexion sur la gestion de la compétence jeunesse sur le territoire.

La **Communauté de Communes des Coteaux du Girou** rassemble 18 Communes pour une population de plus de 21 000 habitants. La Communauté de Communes assume les compétences « petite enfance », « activités périscolaires » et « activités extrascolaires » pour les familles du territoire depuis plusieurs années.

A l'automne 2022, un premier état des lieux de l'offre de service « jeunesse » a été établi. Il s'agissait de porter à la connaissance des élus du Bureau communautaire les modalités de fonctionnement, les équipements dédiés, et de travailler à l'évolution prévisionnelle des charges d'activité. Pour ce faire, les deux Communes de Montastruc la Conseillère et de Lapeyrouse-Fossat ont été sollicitées. En effet, c'est sur le territoire de ces deux Communes que sont positionnés **deux Centres d'Animation Jeunesse** (« C.A.J. »), ouverts aux jeunes de 11 à 17 ans, pendant les vacances scolaires et pendant la période scolaire. Outre des activités sur place, les C.A.J. proposent des sorties et des chantiers loisirs. Les locaux sont dans les deux cas municipaux, la gestion des animations a été déléguée à l'association L.E.C. Grand Sud.

Le Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 a décidé de transférer la compétence « jeunesse : gestion d'accueils collectifs de mineurs de 11 à 17 ans » des Communes à l'intercommunalité. Les statuts de la Communauté ont été mis à jour.

Il convenait dès lors de réunir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du territoire pour que celle-ci puisse adopter avant le 30 septembre de l'année 2023 un Rapport d'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire du 8 juillet 2020 a institué la C.L.E.C.T. pour le nouveau mandat. Une délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2023 a précisé les règles de représentation.

**Au cours de l'exercice 2023, les membres de la C.L.E.C.T. se sont réunis dans le cadre de réunions de travail les jeudi 8 juin 2023, mardi 4 juillet et jeudi 7 septembre.**

### TRAVAUX DU 8 JUIN 2023

- Installation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, rappel des principes, détermination du calendrier et des méthodes de travail ;
- Validation du champ d'étude de la C.L.E.C.T. pour 2023 :
  - Rappel des enjeux identifiés en décembre 2022 pour la compétence « jeunesse » ;

### TRAVAUX DU 4 JUILLET 2023

- Evaluation des charges de fonctionnement nettes et des charges de renouvellement des équipements ;
- Présentation des scénarios de prise en charge, procédure de droit commun et procédures alternatives (révision libre des attributions de compensation) ;

### TRAVAUX DU 7 SEPTEMBRE 2023

- Validation du scénario de prise en charge de la compétence « jeunesse » en 2023 ;

## I - LE CADRE GENERAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES

### I.A - LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ayant adopté le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cet article stipule :

- Que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence ;
- Que ce rapport doit être adopté :
  - Par la C.L.E.C.T., en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la C.L.E.C.T. si la communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut ;
  - Par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population.

Les Conseils Municipaux doivent délibérer sur le rapport dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la C.L.E.C.T. A défaut du respect de ces obligations, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode définie par la loi (article 148 de la Loi de finances pour 2017).

Pour s'écarter des évaluations proposées par le rapport de la CLECT, il faut que le conseil communautaire et les conseils municipaux prennent des délibérations concordantes sur une nouvelle évaluation :

- A la majorité des 2/3 pour le conseil communautaire ;
- A l'unanimité des conseils municipaux concernés (chacun pouvant adopter la délibération à la majorité simple).

Enfin, le conseil communautaire devra délibérer pour définir les nouvelles attributions de compensation que la Communauté de Communes reverse à chacune des Communes, pour donner suite à l'intégration de la nouvelle retenue qui prend en compte les charges transférées.

### I.B - LES MODALITES DE L'ÉVALUATION DES CHARGES

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, deux types de charges sont à évaluer :

- Les **dépenses de fonctionnement liées à un équipement** : le coût est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement, les charges financières et les dépenses d'entretien, le tout ramené à une année d'utilisation. La notion d'équipement n'est pas précisée, mais la jurisprudence en recense trois : les

équipements de structure (équipements sportifs, culture, ...), les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux,...) et l'aménagement des terrains (viabilisation).

- Les **autres dépenses de fonctionnement** : le coût est évalué d'après le coût réel figurant dans les comptes administratifs des communes concernées, la période de référence étant déterminée par la CLECT.

Une certaine latitude est donc laissée à la CLECT sur le plan méthodologique. Ainsi :

- Le coût est « *évalué* », il ne s'agit donc pas d'un simple calcul « automatique » ;
- Le coût est évalué « *d'après* » leur coût réel, la commission doit donc proposer une méthode d'évaluation, tenant compte des coûts passés, mais pouvant intégrer d'autres paramètres ;
- La loi dit « *dans les budgets communaux* » et non « *dans chaque budget communal* ». La commission peut donc proposer de retenir des coûts moyens et les appliquer à chacun.

Au final, la commission locale doit élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges qui dépasse l'exercice concerné (méthode permanente) et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant.

## I.C – PRINCIPES GENERAUX RETENUS PAR LA C.L.E.C.T.

### RAPPEL DU PRINCIPE GENERAL :

***Extrait du Guide des A.C. établi par la D.G.C.L., mis à jour de Février 2019.***

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de **garantir la neutralité budgétaire des transferts** de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et **lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres**. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI).

Ainsi, l'objectif des travaux de la C.L.E.C.T. est d'établir une évaluation des charges transférées qui permette que le transfert de compétences ne se fasse **ni au détriment des Communes, ni au détriment de la Communauté de Communes**.

Dans le cadre des travaux engagés, la C.L.E.C.T. a validé des **principes d'évaluation** transversaux, quels que soient les compétences étudiées.

- Pour le **fonctionnement**,
- Prise en compte de **l'ensemble des dépenses et des recettes pérennes** pour déterminer un « reste à charge » pour chacune des activités;
- Détermination d'**une année de référence par service, plutôt qu'une moyenne pluriannuelle** pour une meilleure prise en compte du développement de l'activité et de l'évolution des charges de personnel. Il



s'agit du dernier exercice représentatif de l'activité, soit 2022 plutôt qu'une moyenne 2019/2022, période au cours de laquelle le fonctionnement des services a été impacté par la crise sanitaire ;

- Référence aux **bilans d'activité de la Caisse d'Allocation Familiales** pour intégrer **l'ensemble des coûts** (charges d'activité, charges indirectes, moyens en personnel) **et des recettes** (Prestation CAF, participations des familles, subventions) + **financement du Contrat Enfance Jeunesse (devenu Contrat Global Territorial)** ;
- **Neutralisation des dépenses et recettes exceptionnelles non pérennes**, pour le financement des services transférés ;
- **Calcul et intégration** des contributions des services des Communes pour l'entretien des bâtiments mis à disposition (tout en intégrant les fluides : électricité, fioul pour le chauffage, eau,...) ;
- Pour **l'investissement**,

**Pour les locaux affectés à la compétence**, le Droit commun applicable est déterminé par les **articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales** qui listent les principes à appliquer à l'occasion du transfert de compétence :

- Le transfert entraîne **de plein Droit** la mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence ;
- Cette mise à disposition donne lieu à l'établissement d'un **Procès-Verbal contradictoire**, signé par les deux parties ; Ce procès-verbal ne peut pas être considéré comme un « état des lieux technique » : il a une vocation juridique et comptable (identification des locaux concernés). Le cas échéant, la Convention de mise à disposition peut venir apporter les précisions jugées opportunes ;
- La mise à disposition est effectuée **à titre gratuit** ;
- **La Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire**. Elle assume les obligations découlant des contrats, notamment des emprunts affectés ;
- **La Collectivité bénéficiaire possède tous pouvoirs de gestion**. Elle peut procéder aux travaux et aménagements nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- Enfin, en cas de désaffectation des biens mis à disposition, la Collectivité propriétaire retrouve l'ensemble de ses Droits et obligations sur les biens désaffectés. **Ainsi, la mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété.**
- Une **dotation de renouvellement** est calculée pour permettre au bénéficiaire de disposer des moyens de procéder aux travaux d'entretien lourd des locaux. Cette dotation est basée sur les éléments suivants :
  - Identification des moyens budgétaires mobilisés à l'occasion de l'affectation des locaux (autofinancement de la collectivité, hors T.V.A. et subventions déduites) ;
  - Durée de renouvellement du bâtiment à définir par la C.L.E.C.T. : 25 ans ;
  - La dotation de renouvellement est calculée sur la base de l'autofinancement rapporté à la durée de renouvellement. Lorsque l'autofinancement communal initial ne peut pas être



déterminé (bâtiments anciens notamment), un ratio en € au m<sup>2</sup> est défini par la C.L.E.C.T. Une valeur de 2 000 € au m<sup>2</sup> a été retenue dans les simulations ;

- Budgétairement, les emprunts affectés à la compétence sont transférés par la Commune à la Communauté ;
- Pour les Communes qui ont eu recours au financement par l'emprunt, le mode de financement est considéré transféré. Ainsi, une dotation complémentaire est calculée sur la base des frais financiers totaux générés par un emprunt équivalent à l'emprunt historique mobilisé par la Commune, à un taux de 2 % (valeur retenue par la C.L.E.C.T.) et rapportée à la durée de l'emprunt considéré (20 ans) ;

**Lors des sessions de travail, les membres de la C.L.E.C.T. ont décidé de ne pas intégrer de dotation de renouvellement des locaux à l'évaluation des charges transférées. En contrepartie, les emprunts affectés aux équipements demeurent pris en charge par les budgets communaux.**

**Le Conseil Communautaire du 9 février 2023 a validé les Conventions de mise à disposition des locaux et des services municipaux d'entretien et de maintenance.**

#### **I.D - LA CLAUSE DE REVOYURE**

Lors de sa réunion du 7 septembre 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a validé le principe d'une « **clause de revoynure** » d'évaluation des charges transférées et des modalités de financement.

En effet, dans le cadre du développement du service porté par la Communauté de Communes, l'ouverture de nouveaux C.A.J. est envisagée sur le territoire.

Dans cette perspective les modalités de financement retenues lors de la C.L.E.C.T. du 7 septembre 2023, basées sur un financement complémentaire des Communes « sièges » des services et des autres Communes par solidarité intercommunale pourraient donner lieu à une révision de la répartition initiale opérée.

**La C.L.E.C.T. a proposé que la clause de revoynure puisse être mise en œuvre tous les deux ans.**

## II - COMPETENCE CONCERNEE PAR LES TRAVAUX DE LA C.L.E.C.T. EN 2023

### LA COMPETENCE « JEUNESSE »

Le champ d'activité « Jeunesse » couvre les éléments suivants :

- Les actions déléguées par la Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT à l'association Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud (LEC Grand Sud) dans le cadre d'une prestation de service : accueil des jeunes de 11 à 17 ans dans des locaux communaux, pendant les semaines scolaires les mercredis et vendredis et pendant les vacances scolaires, pour une amplitude annuelle de 629 heures ;
- Les actions déléguées par la Commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE à l'association Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud (LEC Grand Sud) dans le cadre d'une prestation de service : accueil des jeunes de 11 à 17 ans dans des locaux communaux, pendant les semaines scolaires les mercredis et vendredis et pendant les vacances scolaires, pour une amplitude annuelle de 1 292 heures ;

### III – EVALUATION DE LA COMPETENCE « JEUNESSE »

**Lapeyrouse-Fossat et Montastruc-la-Conseillère délèguent la gestion des Centres Animation Jeunesse à l'association LEC Grand Sud, dans le cadre d'un marché annuel.**

- **L'association porte les charges d'activité** (personnel, achats) **et perçoit les ressources** (Prestation de service de la CAF et les participations des familles) ;
- La **Commune verse une « prestation d'équilibre »** à l'association et perçoit l'aide de la CAF au titre de la Convention Territoriale Globale (ex-CEJ). **Attention**, à compter de 2022, cette aide est désormais versée directement par la C.A.F. à l'association ;
- La Commune prend également en charge, **la mise à disposition gratuite du local**, son entretien (ménage), sa maintenance technique (interventions des services techniques) et les fluides rattachés aux locaux.
- **Lapeyrouse-Fossat met à disposition un local indépendant de 200 m<sup>2</sup>** (+ espace extérieur). Des travaux ont été réalisés en 2019.
- **Montastruc-la-Conseillère met à disposition un local de 76 m<sup>2</sup>** au sein d'un bâtiment qui accueille également la M.J.C.

## EVALUATION DES CHARGES ET RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT

| 2022                                 | Lapeyrouse-F. | Montastruc<br>la C. | Total         |
|--------------------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Subvention annuelle à l'asso. LEC GS | 45 335        | 68 042              | 113 377       |
| Fluides affectés au local            | 5 051         | 6 619               | 11 670        |
| Entretien des locaux                 | 2 200         | 2 000               | 4 200         |
| Dotations Interventions Techniques   | 2 250         | 2 000               | 4 250         |
| Recette CAF                          | 5 832         | 32 984              | 38 816        |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>49 004</b> | <b>45 677</b>       | <b>94 681</b> |

Le reste à financer a évolué au cours des dernières années, notamment du fait de l'impact de la crise sanitaire (2020, 2021). Plutôt qu'une moyenne, **il est proposé de retenir l'année 2022 comme exercice de référence.** En 2022 et 2023, la subvention versée à l'association s'inscrit à la baisse mais cette dernière perçoit directement la participation de la C.A.F. (32 k€).

Le reste à financer est moins important pour la Commune de Montastruc, du fait de l'aide versée par la C.A.F. au titre de la Convention Territoriale Globale (montant « historique » reconduit chaque année).

Les frais de ménage et les interventions techniques correspondent à des dotations horaires annuelles valorisées à 23 € de l'heure TTC pour Lapeyrouse et 20 € de l'heure TTC pour Montastruc ; ces montants seront actualisés dans les Conventions de mise à disposition des services entre la C.C. et les Communes.

## EVALUATION DE LA DOTATION DE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS

### ❖ A LAPEYROUSE-FOSSAT

Le C.A.J. est situé dans les locaux de l'ancienne crèche. Des travaux ont été réalisés en 2019 pour accueillir le service, pour un montant d'environ 17 000 €. Il n'existe pas de dette rattachée à l'immeuble.

| CHARGES DE RENOUVELLEMENT   | Base 2022 |
|---|-----------|
| Locaux affectés dédiés  | 201       |
| Propriété   | Commune   |
| Date acquisition/travaux  | 2019      |
| Autofinancement estimé  | 201 000   |
| Durée de renouvellement (années)  | 25        |
| Dotations de renouvellement =<br>(autofinancement estimé/durée de renouvellement) | 8 040     |

Si bâtiment dédié -> transfert, sinon convention d'occupation

Pour recalculer l'autofinancement :  
Ratio construction 2 000 €/m<sup>2</sup>  
Déduction subv<sup>e</sup> (CAF, Département, ...) 50%  
Ratio appliqué : 1 000 € le m<sup>2</sup>

Cette durée est fixée par la C.L.E.C.T.

En appliquant les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code des Impôts, la situation serait la suivante : **8 040 € de charges de renouvellement sont versées chaque année par la Commune à la C.C. (au travers de l'attribution de compensation) pour permettre le financement des investissements futurs, dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par la C.C.**

## ❖ A MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

Le C.A.J. est situé au rez-de-chaussée d'un grand bâtiment ancien au cœur de ville qui accueille également la M.J.C. Aucune dette rattachée aux locaux ne peut être valorisée.

| CHARGES DE RENOUVELLEMENT  | Base 2022 |
|--|-----------|
| Locaux affectés dédiés   | 76        |
| Propriété  | Commune   |
| Date acquisition/travaux   | 2019      |
| Autofinancement estimé   | 76 000    |
| Durée de renouvellement (années)   | 25        |
| Dotation de renouvellement =<br>(autofinancement estimé/durée de renouvellement) | 3 040     |

Si bâtiment dédié -> transfert, sinon convention d'occupation

Pour recalculer l'autofinancement :  
Ratio construction 2 000 €/m<sup>2</sup>  
Déduction subv° (CAF, Département, ...) 50%  
Ratio appliqué : 1 000 € le m<sup>2</sup>

Cette durée est fixée par la C.L.E.C.T.

En appliquant les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code des Impôts, la situation serait la suivante : **3 040 € de charges de renouvellement sont versées chaque année par la Commune à la C.C. (au travers de l'attribution de compensation) pour permettre le financement des investissements futurs, dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par la C.C.**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le transfert des locaux à 100% dédiés à la compétence.

Il est proposé :

- D'établir une **règle identique** pour les deux Communes (Lapeyrouse; Montastruc)
- D'identifier les locaux comme des **locaux mutualisés** (pas de transfert) ;
- La **Commune assure la maîtrise d'ouvrage des éventuels travaux et pilote l'entretien courant** des bâtiments ;
- D'établir une **Convention de mise à disposition** (à titre gratuit) entre la C.C. et chaque Commune ;
- Et en conséquence, de ne **pas intégrer de charges de renouvellement** des locaux à la retenue sur attribution de compensation

*Ces dispositions pourraient être également appliquées dans l'éventualité de la création de nouveaux C.A.J. (Verfeil, Gagnague) à l'avenir.*

### EN SYNTHÈSE

|  |                 |
|--|-----------------|
| Charge nette LAPEYROUSE-FOSSAT         | 49 004 €        |
| Charge nette MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE | 45 677 €        |
| <b>Charge nette transférée totale</b>  | <b>94 681 €</b> |

## IV – LES PARTICIPATIONS COMMUNALES : PROPOSITIONS DE RETENUES SUR ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le montant global du « reste à financer » 2022 s'élève à 94 681 €, soit environ 4,7 € par habitant.

### IV.A - LES PRINCIPES ET LES MECANISMES RETENUS

Les deux Communes sièges bénéficient de la présence du service sur leur territoire mais celui-ci est ouvert à l'ensemble des adolescents du territoire. **C'est un service par nature territorial.**

Le développement du service sera porté, demain, par l'intercommunalité. La fiscalité intercommunale sera levée auprès de tous les contribuables, y compris ceux qui financent les deux C.A.J. préexistants. Les principes actés pour Lapeyrouse-F. et Montastruc-la-C. pourraient être dupliqués demain tant en ce qui concerne la mise à disposition des locaux que pour la participation au fonctionnement.

Lors de la C.L.E.C.T. du 7 septembre 2023, la mise en œuvre d'un scénario alternatif de répercussion sur les attributions de compensation des Communes a été validé. Cette méthode respecte :

- ✓ **Le principe de neutralité budgétaire** : à l'instant t, le reste à charge transféré par les Communes donne lieu à une retenue équivalente sur les Attributions de Compensations.
- ✓ **Le principe de solidarité territoriale** : au 1<sup>er</sup> janvier 2022, seules 2 des 18 Communes de la Communauté de Communes participaient au financement des services proposés à l'ensemble des familles du territoire. Désormais, toutes les Communes participeraient au financement.

Ainsi, les deux Communes « sièges » des services se voient imputer une retenue sur leur attribution de compensation à hauteur de 70% de leurs charges transférées respectives.

Lapeyrouse-F. : 70% de 49 004 = 34 303 €

Montastruc-IC. : 70% de 45 677 = 31 974 €

Les seize autres Communes de la Communauté financent 30% de la charge transférée. Les retenues sur Attributions de Compensation sont le fruit d'une répartition en fonction du nombre d'habitants I.N.S.E.E. de chacune des Communes. La retenue représente environ 1.7 € par habitant.

La participation au titre des A.C. s'établit donc comme suit :

**30% de 94 681 € = 28 404 €**

Pour une Commune X :

Population INSEE de la Commune X / Population INSEE Communes de la C.C. (hors Montastruc et Lapeyrouse)  
\* 28 404 € ;

Source fiche DGF 2023

| Nom de la commune         | Population INSEE de l'année N |
|---------------------------|-------------------------------|
| BAZUS                     | 606                           |
| BONREPOS-RIQUET           | 297                           |
| GARIDECH                  | 1 944                         |
| GAURE                     | 480                           |
| GEMIL                     | 289                           |
| GRAGNAGUE                 | 2 189                         |
| LAPEYROUSE-FOSSAT         | 2 989                         |
| LAVALETTE                 | 786                           |
| MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE | 3 720                         |
| MONTJOIRE                 | 1 325                         |
| MONTPITOL                 | 383                           |
| PAULHAC                   | 1 270                         |
| ROQUESERIERE              | 782                           |
| SAINT-JEAN-LHERM          | 406                           |
| SAINT-MARCEL-PAULEL       | 446                           |
| SAINT-PIERRE              | 255                           |
| VERFEIL                   | 3 792                         |
| VILLARIES                 | 809                           |



#### IV.B – PROPOSITION D'ÉVOLUTION DES A.C. COMMUNE PAR COMMUNE

| Nom de la commune                | AC 2015        | Transfert Jeunesse | AC 2023        |
|----------------------------------|----------------|--------------------|----------------|
| BAZUS                            | 28 906         | 1 072              | 27 834         |
| BONREPOS-RIQUET                  | 811            | 525                | 286            |
| GARIDECH                         | 37 937         | 3 438              | 34 499         |
| GAURE                            | 44 852         | 849                | 44 003         |
| GEMIL                            | 8 648          | 511                | 8 137          |
| GRAGNAGUE                        | -88 980        | 3 872              | -92 852        |
| <b>LAPEYROUSE-FOSSAT</b>         | <b>72 606</b>  | <b>34 303</b>      | <b>38 303</b>  |
| LAVALETTE                        | 97 721         | 1 390              | 96 331         |
| <b>MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE</b> | <b>91 449</b>  | <b>31 974</b>      | <b>59 475</b>  |
| MONTJOIRE                        | 1 530          | 2 344              | -814           |
| MONTPITOL                        | 386            | 677                | -292           |
| PAULHAC                          | 22 556         | 2 246              | 20 310         |
| ROQUESERIERE                     | -9 089         | 1 383              | -10 472        |
| SAINT-JEAN-LHERM                 | 30 110         | 718                | 29 392         |
| SAINT-MARCEL-PAULEL              | 77 154         | 789                | 76 365         |
| SAINT-PIERRE                     | -2 527         | 451                | -2 978         |
| VERFEIL                          | 296 263        | 6 707              | 289 556        |
| VILLARIES                        | 68 450         | 1 431              | 67 019         |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>778 782</b> | <b>94 681</b>      | <b>684 102</b> |

## II. LES PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE

---

Deux procédures sont à distinguer et à appliquer successivement :

### V.A - LA PROCEDURE D'ADOPTION DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T.

Dès lors que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées aura adopté le Rapport, le Président de la C.L.E.C.T. transmet le Rapport aux 18 Communes du territoire.

Les Communes disposent d'un délai de trois mois pour Délibérer.

Le Rapport est réputé « adopté » dès lors qu'une majorité qualifiée de Communes se sera prononcée favorablement : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population.

### V.B - LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES RETENUES SUR ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le code Général des Impôts (article 1609 nonies C) prévoit que lorsque la C.L.E.C.T. s'écarte de l'évaluation de Droit Commun, la procédure de révision libre des Attributions de compensation s'applique.

En l'espèce, la C.L.E.C.T. n'a pas retenu de dotation de renouvellement des équipements.

#### ❖ La procédure de révision libre des A.C. s'applique :

Le Conseil Communautaire délibère avec une majorité qualifiée au 2/3 de ses membres, en visant le dernier Rapport adopté par la C.L.E.C.T.

Chaque Commune intéressée (= *toutes les Communes en l'occurrence*) délibère favorablement à la modification de son Attribution de Compensation, en visant le dernier Rapport adopté par la C.L.E.C.T.